

EB47.R51 Barème des contributions : Réexamen du mode de fixation

Le Conseil exécutif,

Ayant examiné le rapport ¹ du Directeur général sur le mode de fixation du barème des contributions de l'Organisation mondiale de la Santé;

Rappelant la résolution WHA8.5 de la Huitième Assemblée mondiale de la Santé; et

Vu la résolution 1137 (XII) de l'Assemblée générale des Nations Unies,

1. ESTIME que le mode de fixation du barème des contributions de l'OMS devrait s'inspirer non seulement des principes énoncés dans la résolution WHA8.5, mais encore des nouveaux principes énoncés dans la résolution 1137 (XII) de l'Assemblée générale des Nations Unies;
2. RECOMMANDE à la Vingt-Quatrième Assemblée mondiale de la Santé d'adopter la résolution suivante:

La Vingt-Quatrième Assemblée mondiale de la Santé,

Ayant pris note d'un rapport du Conseil exécutif sur le mode de fixation du barème des contributions de l'Organisation mondiale de la Santé;

Considérant que, dans sa résolution WHA8.5, l'Assemblée mondiale de la Santé a exprimé l'avis que le dernier barème connu de l'Organisation des Nations Unies devrait servir de base pour fixer le barème des contributions applicable par l'OMS, compte tenu:

- a) de la différence de composition des deux organisations; et
- b) de l'établissement de minimums et de maximums, y compris la disposition selon laquelle aucun pays ne sera tenu de verser une contribution par habitant plus élevée que la contribution par habitant du plus fort contribuable,

DÉCIDE ce qui suit:

1) le dernier barème connu de l'Organisation des Nations Unies servira de base pour fixer le barème des contributions applicable par l'OMS, compte tenu:

- a) de la différence de composition des deux organisations; et
- b) de l'établissement de minimums et de maximums, y compris la disposition selon laquelle aucun pays ne sera tenu de verser une contribution par habitant plus élevée que la contribution par habitant du plus fort contribuable;

2) en principe, la contribution maximale d'un Etat Membre quelconque dans le barème de l'OMS ne dépassera pas 30 % du total et cet objectif sera atteint progressivement, à mesure que la quote-part du plus fort contribuable sera réduite dans le barème de l'Organisation des Nations Unies; en outre, lorsque des Etats qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies seront admis en qualité de Membres de l'Organisation mondiale de la Santé, le pourcentage correspondant à la plus forte contribution dans le barème de l'OMS fera l'objet d'une réduction proportionnelle compte tenu des pourcentages fixés pour ces nouveaux Membres; l'application de la procédure énoncée dans le présent paragraphe n'entraînera en aucun cas une augmentation du pourcentage de contribution d'un Membre quelconque;

3) la contribution maximale sera calculée sous forme de pourcentage du total des contributions des Membres qui participent activement aux travaux de l'Organisation.